

Bureau des Travaux.

	Règne.	Chap.	Section.
Cette valeur sera établie par arbitrage, si le propriétaire, et le Bureau ne s'entendent pas.	2 Vict.	64	17
Comment seront nommés les Arbitres, si le propriétaire est absent ou inconnu.	..	..	18
Comment la somme adjugée sera payée.	..	..	19
Frais d'arbitrage, comment payés.	..	..	..
Le Bureau aura possession des propriétés qu'il aura prises.	..	..	..
Devoirs du Secrétaire.	..	..	20
Documens relatifs aux travaux publics, délivrés au Secrétaire et gardés par lui.	..	..	..
Le Bureau pourra faire venir, et examiner les individus sous serment, relativement aux matières à lui référées.	..	..	21
Attestation sous serment des comptes envoyés au Bureau.	..	..	22
Le Secrétaire ou aucun Membre pourra administrer le serment.	..	..	..
Nul garant ne sera émané pour des deniers pour ouvrages sous la direction du Bureau, si ce n'est sur le certificat du Président.	..	..	23
Des certificats pourront être donnés au Secrétaire pour les deniers nécessaires au paiement des déboursés.	..	..	24
Le Secrétaire fera des comptes détaillés semi-annuellement.	..	..	25
L'Ordonnance précédente, amendée.	3 & 4 Vict.	33	
Le Bureau pourra consister d'aucun nombre de Membres n'excédant pas cinq.	..	..	1
Le Président dévouera tout son tems aux devoirs de sa charge.	..	..	2
Telle partie de l'Ordonnance précédente, en autant qu'elle fixe le quorum, et exige que les documens soient contre-signés par le Secrétaire, révoquée.	..	..	3
Cette Ordonnance et celle qu'elle amende seront permanentes.	..	..	4
<i>(Ces Ordonnances sont révoquées par l'Acte du Parlement du Canada, établissant un Bureau des Travaux pour toute la Province; les dispositions du dit Acte sont presque pré-</i>			